

A R R Ê T É

Le Ministre de la Culture,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'arrêté du 14 avril 1948 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la façade, de l'abside, du portail Ouest et du clocher de l'église de CUXAC-D'AUDE (Aude) ;
- VU l'arrêté du **21 MARS 1983** portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église de CUXAC-D'AUDE (Aude) - à l'exclusion des parties classées - ainsi que la chapelle des Pénitents, en totalité, accolée au chevet de l'église ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 22 février 1982 ;
- VU la délibération du 16 avril 1982 du Conseil Municipal de la commune de CUXAC-D'AUDE (Aude), propriétaire, portant adhésion au classement ;

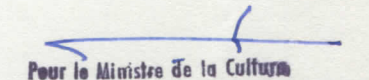
A R R Ê T É :

Article 1er. - Sont classés parmi les Monuments Historiques la façade occidentale avec son portail, le clocher et l'abside de l'église de CUXAC-D'AUDE (Aude), figurant au cadastre, Section A, sous le n° 268 d'une contenance de 7 a 00 ca et appartenant à la commune.

Article 2. - Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé du 14 avril 1948, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le **21 MARS 1983**

  
Pour le Ministre de la Culture  
et par Délégation  
Le Directeur du Patrimoine

**G. PATTIN**



A R R Ê T É

Le Ministre de la Culture,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'arrêté du **21 MARS 1983** portant classement parmi les Monuments Historiques de la façade occidentale avec son portail, du clocher et de l'abside de l'église de CUXAC-D'AUDE (Aude) ;
- La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R Ê T É :

Article 1er. - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'église de CUXAC-D'AUDE (Aude) - à l'exclusion des parties classées - ainsi que la chapelle des Pénitents, en totalité, accolée au chevet de l'église, figurant au cadastre, Section A, sous le n° 268 d'une contenance de 7 a 00 ca et appartenant à la commune.

Article 2. - Le présent arrêté, qui complète l'arrêté de classement susvisé du **21 MARS 1983**, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits.

Article 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le **21 MARS 1983**

Pour le Ministre de la Culture  
et par Délégation  
Le Directeur du Patrimoine

C. PATTYN



DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade, l'abside, le portail ouest et le clocher  
de l'Eglise de CUXAC D'AUDE (Aude)

appartenant à la commune

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune de Cuxac d'Aude

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 91 AVR 1948

Par déléation  
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.

Signé  
R. PERCHET